

M. BELL: C'est encore un cas où les explications ne paraissent pas motiver le changement. J'ai mes doutes quand vous dites que, par suite des conditions du temps de guerre, il était nécessaire d'avoir les pouvoirs que vous réclamez et je demande si c'est nécessaire actuellement. Au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3 de la loi, la raison donnée est la "délégation temporaire par le gouverneur en conseil à d'autres fonctions". Si ce pouvoir est nécessaire en temps de guerre, pourquoi ne le spécifie-t-on pas? Se propose-t-on de l'exercer autrement qu'en temps de guerre et, le cas échéant, pourquoi?

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Monsieur le président, ainsi que l'indiquent les notes explicatives du bill, cette disposition vise le cas où un membre du Conseil est affecté à d'autres fonctions. Auparavant, on pouvait nommer un suppléant sous l'empire de la Loi des mesures de guerre. On l'a fait une seule fois. Maintenant que la Loi des mesures de guerre disparaît, nous voulons que le gouverneur en conseil puisse nommer un membre suppléant temporaire et c'est tout.

L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

L'article 3 est-il adopté?

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant:

M. WINCH: Cet article m'a intéressé quand il a été discuté à la Chambre et j'aurai quelques mots à dire à son sujet. Je comprends très bien que le Conseil et le ministère désirent conférer certains pouvoirs pour assurer la police de leur propriété et s'étendant à tous les biens qui relèvent de leur compétence ou de leur administration, mais je ne peux pas comprendre pourquoi un agent de police du Conseil, qui est réputé un agent de la paix au sens du Code criminel, devrait avoir juridiction à ce titre jusqu'à cinquante milles au delà de la propriété du Conseil. Bien que j'aie souvent entendu dire que la rive sous la juridiction du Conseil à Montréal s'étend sur une distance de quelque 30 milles, cela signifie que, d'après la loi, sa juridiction couvrirait non seulement ces trente milles, mais cinquante milles au delà de sa propriété proprement dite. Je me suis renseigné auprès de plusieurs de nos collègues qui sont avocats et tous interprètent le texte de l'article de cette façon: 50 milles au delà des limites de la propriété du Conseil. Je ne vois vraiment pas la nécessité d'accorder autant d'autorité sur cette distance et je suggère au Comité d'envisager la possibilité d'amender l'article en substituant le chiffre 5 au chiffre 50, peut-être le chiffre 10, mais disons 5 pour les fins de la discussion, et si j'ai quelqu'un pour m'appuyer, j'en ferai la proposition.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Permettez-moi de vous donner quelques mots d'explication. Cette limite de 50 milles a été prévue dans le modificatif afin de viser une situation comme celle de Montréal où la propriété du Conseil s'étend sur une distance de 30 milles et les cas spécifiques tels que celui qui s'est présenté là-bas dernièrement, je crois, où des marchandises ont été volées sur la propriété du Conseil et emportées et cachées à trente milles de là. Avant d'avoir pu mettre l'affaire en branle et faire des recherches sur la propriété du Conseil, les marchandises avaient disparu. Nous avons aussi l'autre exemple que j'ai cité à la Chambre l'autre jour quand j'ai adressé la parole sur la deuxième lecture. On enfreint les règlements de vitesse sur le pont Jacques Cartier à Montréal; il faut se mettre à la poursuite de ces automobilistes qui enfreignent le règlement et on peut être obligé de parcourir plusieurs milles avant de les atteindre, surtout s'ils marchent à une grande vitesse, sans quoi on ne peut pas les arrêter. Ce sont quelques-uns des cas